



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Séance du 12 NOVEMBRE 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-
HANOTIAU, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Réf doc : TAXENSPOL CC 191112
Taxes REG 2020 à 2025 - Force
motrice

**S.P. n° 36 - FINANCES : Taxe communale sur la force motrice – Exercices 2020 à 2025 –
Règlement – Taux – Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3^o
et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le décret programme du 23 février 2006 (Moniteur Belge 7 mars 2006) relatif aux « Actions prioritaires »
pour l'avenir wallon ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour
l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de
service public ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, à charge des personnes physiques ou morales, des
sociétés sous personnification civile et des associations de fait ou communautés ou, à défaut, à charge des
personnes physiques ou morales qui en faisaient partie, une taxe annuelle, perçue par voie de rôle, de 15 € par



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Séance du 12 NOVEMBRE 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-
HANOTIAU, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Réf doc : TAXENSPOL CC 191112
Taxes REG 2020 à 2025 - Force
motrice

**S.P. n° 36 - FINANCES : Taxe communale sur la force motrice – Exercices 2020 à 2025 –
Règlement – Taux – Décision**

kilowatt de puissance des moteurs (quel que soit le fluide qui les actionne), se trouvant dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles sur le territoire de la commune.

Après dissolution des associations momentanées de sociétés ou d'entrepreneurs, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des impôts restant à recouvrer.

Article 2

L'impôt est dû pour les moteurs utilisés pour l'exploitation des établissements ou des annexes du contribuable, durant l'année qui précède celle de l'exercice d'imposition.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

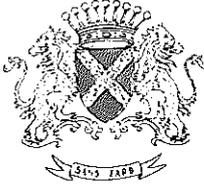
Cependant, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont imposés par la commune où l'annexe est installée, si ladite période de trois mois est atteinte.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à l'impôt si l'établissement ou l'annexe principale se situe sur le territoire communal.

Article 3

L'impôt est établi suivant les bases ci-après :

- a) si l'installation ne comporte qu'un seul moteur : la taxe est calculée d'après la puissance indiquée dans la disposition accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;
- b) si l'installation comporte plusieurs moteurs : la puissance imposable se calcule en additionnant les puissances indiquées dans les dispositions accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements, et en affectant ce total d'un facteur égal à l'unité pour un moteur, réduit au 1/100^e de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à trente moteurs, et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. ;
- c) les dispositions reprises aux points a et b de cet article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs imposés par elle en vertu de l'article 2 ;
- d) la puissance des appareils hydrauliques est déterminée d'un commun accord entre l'intéressé et le Collège communal ; en cas de désaccord, le redevable a la faculté de provoquer une expertise contradictoire ;



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Séance du 12 NOVEMBRE 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-
HANOTIAU, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Réf doc : TAXENSPOL CC 191112
Taxes REG 2020 à 2025 - Force
motrice

**S.P. n° 36 - FINANCES : Taxe communale sur la force motrice – Exercices 2020 à 2025 –
Règlement – Taux – Décision**

- e) l'inactivité partielle continue, d'une durée égale ou supérieure à 1 mois, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront été stoppés ;
- f) la période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs ;
- g) lorsque le manque de travail résulte de causes économiques, l'inactivité pendant une durée de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois.

En cas d'exonération pour une inactivité partielle ininterrompue, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le redevable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu et informant l'Administration, l'un de la date où le moteur sera arrêté, l'autre de la date de sa remise en marche.

L'arrêt du moteur ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Article 4

Est exonéré de l'impôt :

- a) tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 ;
- b) le moteur inactif pendant l'année entière ;
- c) le moteur actionnant un véhicule soumis à la taxe de circulation prévue par l'arrêté royal du 23 novembre 1965 ;
- d) le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie du petit outillage conçu pour être tenu dans la main de l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, visseuse, etc.
Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la force motrice les engins ou outils industriels ou de manutention tels qu'élevateur à fourches, chargeur sur pneus ou sur chenilles, pelle hydraulique, etc.
- e) le moteur d'un appareil à air comprimé ;
- f) le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance utile au fonctionnement de la génératrice ;
- g) la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même et d'éclairage ;



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**Réf doc : TAXENSPOL CC 191112
Taxes REG 2020 à 2025 - Force
motrice**

Séance du 12 NOVEMBRE 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-
HANOTIAU, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

**S.P. n° 36 - FINANCES : Taxe communale sur la force motrice – Exercices 2020 à 2025 –
Règlement – Taux – Décision**

- h) le moteur de rechange, exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement; les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

Article 5

Les moteurs exonérés de la taxe par suite d'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition reprise à l'article 4, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 6

Lorsque, par accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur (exprimée en kilowatts) à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu et informant l'Administration, l'un de la date de l'accident, l'autre de la date de sa remise en marche.

L'arrêt du moteur ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra, en outre, produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 7

Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents communaux. Ceux-ci reçoivent des redevables une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale et renvoyé dans le délai requis.

Les assujettis sont tenus de fournir à l'autorité locale, ou à ses préposés, tous les éléments nécessaires à la vérification des déclarations.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : TAXENSPOL CC 191112
Taxes REG 2020 à 2025 - Force
motrice

Séance du 12 NOVEMBRE 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-
HANOTIAU, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

**S.P. n° 36 - FINANCES : Taxe communale sur la force motrice – Exercices 2020 à 2025 –
Règlement – Taux – Décision**

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8

L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 9

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si, dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe, majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euro seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : TAXENSPOL CC 191112
Taxes REG 2020 à 2025 - Force
motrice

Séance du 12 NOVEMBRE 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-
HANOTIAU, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

**S.P. n° 36 - FINANCES : Taxe communale sur la force motrice – Exercices 2020 à 2025 –
Règlement – Taux – Décision**

Article 12

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
(s) G. CUSTERS.

Le Président,
(s) P. TAVIER.

Le Directeur général,

G. CUSTERS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Bourgmestre,

P. TAVIER.